

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 204

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 55, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Elles octroient aux salariés mentionnés aux 1° et 2° une rémunération au moins égale à 1,6 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent que les salariés concernés par les contrats de génération perçoivent une rémunération au moins égale à 1.6 SMIC. Les entreprises ne respectant pas cette condition ne pourraient bénéficier de l'aide au titre de ces contrats.